

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAMITI 10. — N° 23.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 2 NO TIUHU.

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an 15 fr. — Six mois 8 fr. — Trois mois 5 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 2 JUIN 1861.

Abonnements 1 fr. la ligne.
Annonces répétées moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté concernant la publication, par trimestre, de l'état des naissances, décès et mariages, dans les îles de Taïti et de Moorea, et des divorces prononcés par la Cour des Tohitous — Décret impérial, portant modification ou suppression des droits à l'entrée (rétablissement établi en France sur un certain nombre de matières premières).
PARTIE NON OFFICIELLE. — Avis aux navigateurs (3 feuillets établis sur le code de Salut — terre (Mariniers). — Nouveaux locaux. Arrivages et départs des voyageurs pendant le mois de mai. — Progrès de la civilisation au Sengal (trad. taitiennes). — Melanges. — Mouvements du Port. — Avis divers. — Mercerie. — Tableau d'abaque. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les services indiens feront publier au *Messenger*, par trimestre, l'état des naissances, des décès et des mariages, relevés sur les registres des actes de l'état civil des îles Taïti et Moorea.

L'état des divorces prononcés par la Cour des Tohitous sera aussi publié trimestriellement.

Art. 2. Ces états seront établis en taitien et en français, et certifiés véritables par le chef de la 2^e Section.

Art. 3. Cette publication commencera à partir du 1^{er} janvier 1861.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messenger*, et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 24 mai 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.
Vu la dépêche de son Excellence M. le Ministre de la marine et des colonies, du 17 janvier 1861, n° 2, 1^{re} direction.

Ve l'ordonnance du 26 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

AVOIRS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est publié dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 5 janvier 1861, portant modification ou suppression des droits à l'entrée précédemment établis en France sur un certain nombre de matières premières.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 20 mai 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
THILLAND.

NAPOLEON.

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présent et avenir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics :

Vu l'article 35 de la loi, du 10 décembre 1845 ;

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 septembre 1822 et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 octobre 1825 ;

L'article 8 de la loi du 17 mai 1826, les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 26 juillet suivant et l'ordonnance du 4 janvier 1848.

Notre conseil d'Etat entendu.

Auons décrété et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1861, les droits à l'importation des marchandises ci-après énumérées seront établis ainsi qu'il suit :

Pour les brutes fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelées de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux concus.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.
	du cru des pays d'Europe.		Exempts
Par terre	d'ailleurs		2 fr. 50
			les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		3 fr.
	par navires étrangers		les 400 k.

O vas te Tomana no te mau fenua farani i Océania nei, Anava o te Emerera i te mau fenua Folefola.

TE PAUHE NEI :

Prava 1. E nenei te mau ohupa no te peuu Tahiti i te mau avae aloa e toro i roto i te Vae, te hohoa no te mau fenua raa te mau pobe raa, e te mau faaipopo raa, e te iriti hia mai o roto i te mau Baka hau e vai i roto i te mataineaa loa no Tahiti e Moorea.

E nenei aloa hia hoi te hohoa no te mau faaita raa i faaita hia e te mau Toohiti i te mau avae aloa e toro.

Prava 2. E papi hia tusa mau hohoa raa i te roo tahiti e te roo farani, o te faaita hia e te avava no te tusa 2 e hohoa mau.

Prava 3. E te mahana 4 ho teurea 1861 e baamala hia i himeu nenei raa aloa.

Prava 4. E papi hia teineu faue raa i te vai aloa e au, e nenei hia hoi i na-reu e piti i roto i te Vae, e i roto hoi i Buta vai raa pāraa a te Hani i te fenua nei.

Papeete, le 24 no me 1861.

E. G. de la RICHERIE.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr.
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr.
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr.
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		2 fr. 50
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	d'ailleurs	
	français		3 fr.
	par navires étrangers		les 400 k.

	Par	des pays hors d'Europe.	Exempts
Par mer	navires	du cru des pays d'Europe.	
	français		3 fr. les
	par navires étrangers		400 kilog.

En tiges brutes, teillées et étoupées. — Exempts.

En bris ou taillé.		Unité.	Exempt.
Cuirance.			
En pièces.	voire		
Moules ou en paillis.	boche ou allier.		Exempt.
Soufre non épuré (minéral compris).			Exempt.
Minéraux.			
De fer, cuivre, plomb, étain.			
De cobalt, antimoine, arsenic.			
Zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non.			Exempt.
Non dénommés.			
Cuivre pur ou allié de zinc (laisses), de fer fusion.			
En masses, brutes ou par navires français.			Exempt.
ou plaques et débris de vieux ouvrages ou linailles.	par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.	
Plomb.			
Linailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.	Exempt.	
	par navires étrangers.	0 fr. 25 les 100 k.	
Métal brut.	par navires français.	2 fr. 50	
	par navires étrangers.	2 fr. 80 les 100 k.	
Étain brut, linailles et débris de vieux ouvrages.			
Par navires français.		Exempt.	
Par navires étrangers.		0 fr. 25 les 100 k.	
Bismuth (étain de place).			
Par navires français.		Exempt.	
Par navires étrangers.		0 fr. 25 les 100 k.	
Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, linailles et débris de vieux ouvrages.			
Par navires français.		Exempt.	
Par navires étrangers.		0 fr. 25 les 100 k.	
Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentés), en masses.			
Par navires français.		Exempt.	
Par navires étrangers.		0 fr. 25 les 100 k.	
Or et sabots de bétail.			
Bruts, calcinés à blanc.		Exempt.	
Noir d'os.			

Art. 2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé, des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés, du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

Les ministres secrétaires d'Etat département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
E. ROBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

SERVICE DES PORTS.

Avis aux capitaines.

Des feux ont été établis sur la rade de Saint-Pierre (Martinique), pour faciliter l'atténuation à tous navires venant de l'étranger, et, aux paquebots anglais, l'amarrage sur le coffre qui leur est affecté.

Ces feux sont aux numéros de trois :
Deux sont placés sur la hauteur de la pointe qui forme l'extrémité sud de la rade ;
Le plus élevé est blanc ;
L'autre, un peu plus bas, est et ouest, est de trois couleurs :

Orange du côté qui fait face au nord ;
Bleu du côté qui fait face à l'ouest ;
Vert du côté qui fait face au sud ;

Le troisième est blanc ; il est placé sur le second coffre partant de la tête du plateau et destiné uniquement aux steamers.

Ce dernier sera allumé, aux époques fixées pour le passage des paquebots, et pendant trois nuits consécutives, en cas de retard.

Pour venir prendre ce coffre les steamers venant du nord devront fuir telle route qu'ils voudront pour se mettre à trois milles environ-est et ouest de distance de la pointe du Brêcheur (11° 48', latitude nord), et de là, passant le S. E. de l'île, ils reconnaîtront bientôt les feux de la pointe Saint-Marthe (leur portée est d'environ cinq milles), continuant à courir dans cette direction, ils reconnaîtront le feu du coffre.

Les steamers venant du sud feront leur route accoutumée ; pour venir chercher la rade, ils devront s'approcher suffisamment de terre, dès qu'ils verront les deux feux,

dont un blanc et l'autre vert ; ils devront gouverner de suite, et, dès qu'ils auront atteint les fonds, se tenir par 50 à 60 mètres d'eau jusqu'à ce qu'ils aient relevé les deux feux de la pointe Saint-Marthe, l'un par l'autre ; ils se trouveront alors par le travers de la bouée de la tête du plateau, à environ 300 mètres nord et sud du coffre qui leur est destiné et sur lequel ils verront facilement le feu. Ils stopperont à cette distance de 300 mètres, faisant le nord, ils viendront à leur poste.

Les autres bâtiments qui arriveront de nuit sur la rade de Saint-Pierre et qui voudront mouiller sur le plateau, s'approcheront des feux de la hatterie jusqu'à ce qu'ils relient le feu bleu par le feu blanc ; dans cette position, ils pourront se diriger sur ces deux feux en sondant, et, lorsqu'ils seront par 25 jusqu'à 15 mètres de fond, ils pourront mouiller en toute sûreté ; ils se trouveront dans les environs de la bouée du plateau.

Les bâtiments qui préféreront attendre le jour sous voiles, devront, en longeant, ne jamais descendre plus sud que les deux feux l'un par l'autre, pour éviter d'être drossés par les courants portant généralement au N. E.

Par ordre, en date du 16 mai 1861, M. Trastour, sous-commissaire de marine, a été chargé des fonctions de commissaire des revues, armements, et inscriptions maritimes.

Par ordre, en date du 23 mai 1861, M. Sue, aide-commissaire de la marine, a été appelé à diriger le détail des travaux et approvisionnements, à compter du 1^{er} juin.

NOUVELLES LOCALES.

SERVICE DE LA POSTE.

La goélette du Protectorat *Cécilia* partira de Papeete pour Valparaiso et Payta le 12 de ce mois, en remplacement du transport l'*Infatigable*.

Cette goélette est expédiée par le Gouvernement pour le service de la correspondance postale.

Liste des français et étrangers admis à la résidence et des résidents ayant quitté la colonie pendant le mois de mai 1861 : (Art. 7 de l'arrêté du 5 novembre 1859.)

RÉSIDENTS ARRIVÉS — NANT.

RÉSIDENTS PARTIS.

- Le 11 « Louis Payens et Epinoux, pour Valparaiso, par le transport l'*Arsourer* ;
- Le 20 « Bichard, pour Sidney, goélette *Georget* ;
- Le 31 « J. Reed, Thomson, W. Bedford, Daniel Alfield, F. Bar, H. Clausen, pour Sidney, par la goélette *Arcténa* ;
- Le 33 « J. J. Wold, pour les Gambier, par la goélette *Arcténa* ;

Variétés.

Te rahi-rao o te matamarama : Seneqal i te haere
raa i mua

No te faatia otahi raa, i te mau tavea e fae oia i te parau-te mau puea atoa o te au nei, tripi ai te vahi mau oia i te vahi fatata 'loa ra te hura, i fatata oia rea tu ai te maramarama nei i te point ; e ua fasphe roa tura i te maoro raa o vai nei i rolopi i taua na hura fae roa o te taata ra. No te fere oia raa hoi o te aie, e te mau ravae-fantapu hia nei i te mau vahi atoa, e ore e mahia ua ore raa i te mau ravae-fantapu.

Aia to e feneo aie i te ao nei, o tei hea papu hia te haere raa o te matamarama e tei hea mahia raa hia fona tapao, maori ra o Seneqal, aia raa e tau mahiti i mai ai nei, i te taua raa hia te favaa aie i te tatou feneo alihurani, i te pa e i te toot oie ri i Aleria, e fandra aro pae pite-remuara oia i taua hira i fandra i te hira i taua feneo raa, aia i maoro res tu i fana-fana, te vahi i roa mai i raro ai i te hau farani, Te mau matamarama ra, aia i aie i te mau ravae-fantapu oia, aia i aie i te mau ravae-fantapu hia nei i te mau vahi atoa, e ore e mahia ua ore raa i te mau ravae-fantapu.

Mai te tae raa tu o Miti Faidhehe : hura i alura fana feneo ra i taua mahiti aia raa, Efa ia e hape ia manao e, e ravae rahi te faufaa i pou, i te tamai pincepine i nia i fana feneo ra, aia tu ai te hau e feneo hia i te taua mau taata teup ; teie nei tau mahatia : aia raa ra e faufaa i pae ia (faufaa) i pihahio i rahi oia faneia i roa mai, e au e aia i te faufaa i teie nei aneiau anuri nei.

Te faufaa hia te rova farani i nia te hoo feneo rahi, o tei taa na rui e toru hanere i te maoro, te mau feneo ra, Toia, o Han, Boko, o Palaf, e vetahi atu a taua mataeina rui i nia i taua feneo ra, o tei vai na mai te tamai truttu ore i rolopi i rasti lio, tei rahi ra e ratou i te hau farani, hoo nei, te mau tavana farani na faa mai nei ia i roto i te hau farani, e ma hurna hia hoi te hoo taa e ai rahi te haamamamara raa i te ratou manao ia. A oia e nei mahiti i mairi i harepe ai te perotea havarera o Al-Hadi, te mau mataeina i pihahio i Tava-Rui na roto i taua mau ravae aie, i teie nei ra aia raa i te taua e faua rui i nia i taua mai e i te mau feneo ravae, fona mau fana feneo

Soyez-en-fait de te comporter dans la vie comme dans tes rêves. On avance un plat vers toi, étends la main et sois en modestement ; il s'écoule-t-on, ne le reçois pas. Si il te vient point de ton côté, ne fais pas connaître au sein de ta chair, mais attends patiemment qu'on t'approche. Use de la même modestie envers la femme et les enfants, envers les honneurs et les richesses.

Voyez sans même donner une leçon à son enfant ; suivez son physionomie, écoutez l'accent de sa voix, et comparez, si vous le pouvez, tout ce qu'elle dépose d'énergie et de vitalité dans une heure, avec l'indifférent travail de professeur payé. Si l'enfant croit, ses yeux se mouillent ; son cœur se serre s'il échoue. Espoir, découragement, anxiété, tout ce qui constitue les passions se rencontrent sous cette même occupation. Penché sur le papier de l'enfant quand il écrit, suspendu à ses lèvres quand il répond, elle assiste à sa pensée, elle la pousse, elle la fait s'élever, elle la crée une seconde fois.

Pensées.

— Ceux qui font bien sont anxiés à beaucoup de choses et les hommes de gens qui ne sauraient dire ni faire chose quelconque à propos.

— Le moyen de rembarquer les talons de ses ennemis, c'est de vivre d'autre façon qu'ils ne sauraient dire, et meilleure qu'ils ne sauraient penser.

— Comme l'adversité note point la cœur aux vertueux ainsi la prospérité ne les fait point sortir des limites de la modération ; seulement on confondrait-ils de brider l'insolence de leur succès, et de ranger à raison.

— Ce n'est pas affaire de ceux qui n'ont point travaillé de juger de la récompense de ceux qui se sont vaillamment acquies de leur devoir.

— Les réprimandes hors de temps et de propos ruinent ceux qui les font.

— Les bons souvenirs ressemblent aux bons dégoûts ; ils font leur profit de tout.

— Pour bien entendre, il faut être préparé ; non moins que celui qui parle.

— C'est une grande folie de faire peur à un homme qui a moyen de se venger.

Raisons justifications des moustaches.

Sous ce titre, on lit dans le *Punch's Almanac* : « Voici la liste des raisons qui justifient les moustaches ; elle nous a coûté beaucoup de travail ; nous n'avons pas dû interrompre moins de mille personnes adonnées de moustaches, et voici la substance de leurs réponses : On porte des moustaches pour éviter de se raser, réponse de 69 personnes ; pour dissimuler ses dents, 32 ; pour cacher ses dents, 9 ; pour dissimuler un nez proéminent, 5 ; pour éviter d'être pris à l'étranger pour un Anglais, 17 ; parce qu'on est un homme, 8 ; parce qu'on y a été, 281 ; pour imiter le prince Albert, 2 ; pour les donner au caractère, 29 ; parce qu'on est chanteur, 3 ; parce que madame les aime 3 ; parce qu'on a les poussoirs défectueux, 3 ; parce qu'on est touriste, 17 ; parce qu'on a vu les moustaches sur le continent, 3 ; parce qu'elles servent d'appareil pour la respiration, 29 ; parce qu'elles sont bonnes pour la santé, 77 ; parce qu'elles font l'admiration des jeunes dames, 471. »

On verra par cette liste que personne n'a la bonne foi de couvrir que la vérité est la principale raison qui fait

adopter les moustaches. La plupart des gens sont moustachus parce qu'ils imaginent que cela leur va, et nul n'a le courage d'un caniveau.

DIRECTION DU PORT. — PAPERIE, 30 mai 1861.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE CUBA.

16 avril. Le transport à voiles *Infatigable*, commandé par M. Joulié, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCES.

25 d. Godelite de Borabora, *Muni-Pato*, de 55 ton. cap. Blackett.

14. mai. Godelite du Protectorat, *Cicilia*, de 74 ton. cap. Brown.

19 d. Godelite du Protectorat, *Pere*, de 11 ton. pat. Paga.

20 d. Trois-mâts-halantier, *New-England*, de 375 ton. cap. Denison Hensfield.

Mouvements du Port de Papeete, du jeudi 23 au jeudi 30 mai 1861.

NAVRES DE COMMERCES VÉNIES.

21 mai. Godelite du Protectorat, *Levins*, pat. Routif, vient de Moorea, traile du trippage.

NAVRES DE COMMERCES NOIRS.

27 mai. Godelite du Protectorat, *William*, de 41 ton. pat. Paga.

27 mai. Godelite du Protectorat, *Louise*, de 10 ton. pat. Routif, pour l'île Tubouai.

28 d. Godelite du Protectorat, *Arctana*, de 43 ton. cap. Glancé, pour les Navagiers.

29 d. Godelite du Protectorat, *Tamatis*, de 10 ton. pat. Tandilargu, pour l'île Aua.

AVIS.

Le public est prévenu que le nommé Arizane est dans l'intention de vendre un morceau de terrain, situé à Tavarua, portant le nom de Yabou.

PARQU FAATKE.

Te faalehia mai le faale 'ao, e te oia oia te faale ta Arizane, e hoo i le hoo mea fau, e vai i Tavarua, e Yabou lea.

MERCURIALE DU 19 AU 27 MAI 1861.

Pain	60 c.	80 c.	le kilogr.
Farine	70	80	les 100 kilogr.
Beuf frais	4	50	le kilogr.
Lard frais	4	20	le kilogr.
Oufs	2	50	la douzaine
Légumes	1	00	le paquet.
Poissons	4	50	le paquet.

Papeete, le 27 Mai 1861.

Le maréchal des logis, commandant la Gendarmerie.

B. GRAD.

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes.

DUCLOS DE LA VALLÉE.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abatus, à Papeete, du 19 au 27 mai 1861.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieux de résidence.	Espèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
19 Mai.	Georges	Lafoucade.	Faoa.	Vache	4	J.	
20	"	"	"	Vache	1	J.	
21	"	Contreand.	Haoape.	Beuf	4	Ue	a 6 bran.
22	"	Hembla.	Vairao.	ch	4	A.	
23	"	"	"	ch	4	FO.	
24	"	Aitra.	Hitiia.	Vache	1	S.	
26	"	Cadoustau.	Poca.	Vache	1	C.	

— Vu : Le Directeur des Affaires Européennes, DUCLOS DE LA VALLÉE.

Papeete, le 27 Mai 1861.
Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie, B. GRAD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 19 au 27 mai 1861.

DATES.	VÉLOCITÉ BAROMÉTRIQUE.			TEMPÉRATURE.			Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne de la journée.	moyenne de la journée.		
Lundi 20	760,6	1,2	23,4	34,5	27,3	26,5		NNE
Mardi 21	760,8	1,3	23,5	29,6	26,5	25,0		NE
Mercredi 22	760,4	1,5	23,4	30,4	26,9	26,1		NO
Jeudi 23	761,4	2,2	22,3	30,6	27,0	26,0		NNE
Vendredi 24	760,6	1,0	23,8	31,2	27,0	26,0		NE
Samedi 25	760,7	1,8	23,4	30,2	27,0	26,9		NE
Dimanche 26	760,4	0,4	24,0	30,4	27,0	26,8		ENE

L'Imprimeur Gérant, H. HALLO.

Papeete, Typographie du Gouvernement.